

FISCALITE LOCALE - ACTION AUPRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dans le cadre de la crise de la Covid-19 des mesures inédites ont ou sont en train d'être prises notamment en matière de fiscalité locale. Pour la CPME, les nouveaux dispositifs d'allègements de fiscalité locale sont l'occasion de saisir les collectivités locales décisionnaires pour les inciter à diminuer la pression sur nos TPE.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement propose **une mesure permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**. Selon l'article 3 de ce projet, *à ce stade*, le dégrèvement serait réservé aux entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, dont le CA annuel est inférieur à 150 millions d'euros et qui sont particulièrement affectées par la crise. **Les collectivités pourraient délibérer entre le 10 juin et au plus tard le 31 juillet pour décider d'activer ou non cette mesure** (sachant que l'État prendrait en charge la moitié du coût du dégrèvement). Il convient néanmoins de vous préciser que cette mesure s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE.

Retrouvez [ici](#) le texte de référence en cours au Parlement

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Dans le cadre de l'article 16 de l'ordonnance portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, une mesure en faveur des entreprises a été prise pour exonérer totalement ou en partie chaque redevable au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ainsi, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale pourront, par une délibération prise **avant le 1^{er} octobre 2020**, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de taxe locale sur la publicité extérieure due par chaque redevable au titre de 2020.

Retrouvez [ici](#) le texte de référence

BASE D'IMPOSITION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES BOUTIQUES ET MAGASINS SITUES HORS D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL ET DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFERIEURE A 400 M²

Par anticipation pour l'année 2021 et afin de soutenir les commerces de centre-ville, les communes et les EPCI peuvent instaurer un abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, compris entre 1 et 15 %, pour les commerces non intégrés à un ensemble commercial dont la superficie n'excède pas 400 m². Les délibérations instituant l'abattement doivent intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Retrouvez [ici](#) le texte de référence

- **Modèle de courrier « Entreprise »
(envoi joint)**